

Office Public d'HLM de Besançon - Acquisition - Amélioration d'un logement 21, rue Grignard à Besançon - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, de deux emprunts de 32 019 F et 213 000 F contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. LE MAIRE, Rapporteur : Afin de répondre aux priorités de la politique de logements financés en PLA Intégration, l'Office Public d'HLM de Besançon a décidé d'acquérir des appartements en copropriété afin d'offrir aux ménages les plus démunis un choix plus large de logements.

Dans ce cadre, l'Office envisage l'acquisition 21, rue Grignard à Besançon, d'un appartement de type T3 qui ne nécessitera pas de gros travaux à court terme.

Cette opération dont le coût est fixé à 334 171 F (charge foncière : 285 272 F - travaux : 48 899 F), sera financée comme suit :

* subvention Etat	89 152 F
* prêt CDC PLA Intégration Foncier	213 000 F
* prêt CDC PLAI	32 019 F

La garantie de la Ville est sollicitée pour ces deux prêts à hauteur de 50 %, les 50 % restants étant garantis par le Département du Doubs.

L'Assemblée Communale est invitée à se prononcer et, en cas d'accord, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM de Besançon tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour deux prêts PLAI et PLAI Foncier de 32 019 F et 213 000 F destinés à financer l'acquisition-amélioration d'un appartement 21, rue Grignard à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM de Besançon pour le remboursement de deux prêts PLAI et PLAI Foncier de 32 019 F et 213 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition-amélioration d'un appartement 21, rue Grignard à Besançon.

Article 2 : Les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

* *Prêt PLAI :*

- montant : 32 019 F
- durée : 35 ans
- taux : 3,7 %
- progressivité des annuités : 0 %
- sans préfinancement ni différé d'amortissement
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des annuités : en fonction de l'évolution du taux du livret A.

* *Prêt PLAI Foncier :*

- montant : 213 000 F
- durée : 50 ans
- taux : 3,7 %
- progressivité des annuités : 0 %
- sans préfinancement ni différé d'amortissement
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des annuités : en fonction de l'évolution du taux du livret A.

Il est toutefois précisé que pour les deux emprunts, les taux effectivement pratiqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 5 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune aux contrats d'emprunts à souscrire par l'Office Public d'HLM de Besançon et à signer les conventions de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. TISSOT, Président de l'Office, ne prenant pas part au vote), adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 9 octobre 2000.